Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1200
Mis en ligne le 06.11.2026
Transmis le .....

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR AUTORISATION D'UNE ENTRÉE POUR VÉHICULES DEPUIS LA PLACE MARCADAL, POUR L'IMMEUBLE SIS N°5 PLACE MARCADAL, PARCELLE CADASTRÉE CD0069, POUR LE COMPTE DE MADAME MARTINE ABADIE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la déclaration préalable d'urbanisme n°PC 065 286 25 00007 relatif à l'aménagement d'un passage couvert et changement de destination d'un commerce en logement

Vu la demande en date du **22 septembre 2026**, de **Madame Martine ABADIE au nom de l'indivision GOUARDE**, concernant la demande de création d'une entrée pour véhicules depuis la place Marcadal au droit de la parcelle cadastrée **CD0069 et située au n°5 place Marcadal**,

Considérant que pour satisfaire à la demande, il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement au droit de l'immeuble afin de sécuriser cette nouvelle entrée,

Considérant que l'occupation du domaine public communal et la réalisation des travaux ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

Article 1 - Autorisation
Madame Martine ABADIE est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser les travaux d'aménagement d'accès permettant l'entrée à son immeuble pour des véhicules motorisés, au droit de la parcelle cadastrée **CD0069 et située 5 place Marcadal.**

Cette autorisation est délivrée selon les conditions techniques suivantes :
- L'entrée à l'immeuble depuis la place Marcadal, s'effectuera **uniquement** depuis la voie de circulation côté Sud (voie de circulation place Marcadal dans le sens rue Laffitte vers rue Saint-Pierre). Charge au permissionnaire d'avoir un espace tampon suffisant, afin de ne pas avoir de véhicules bloqués devant l'immeuble et perturber le trafic routier de la place Marcadal.
- De fait, l'entrée depuis la place Marcadal côté Nord (sens rue Saint-Pierre vers rue Laffitte) ainsi que la sortie de tous véhicules vers la place Marcadal ne sont pas autorisées, afin d'éviter d'importants effets de cisaillement pouvant engendrer une forte perturbation du trafic routier au droit de l'entrée.

- La sortie de l'immeuble n'est pas modifiée et s'effectuera sur la voie de circulation de la rue Bartayrès. Charge au permissionnaire de vérifier la configuration de la sortie rue Bartayrès et de limiter en conséquence le gabarit des véhicules entrants par la place Marcadal.

Cette autorisation ne se substitue pas à la demande d'arrêté de circulation que le demandeur devra déposer 10 jours avant le début des travaux auprès du gestionnaire de la voirie.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Suivant les dispositions de l'article 1 et afin d'avoir une entrée aménagée de manière sécuritaire, cette autorisation est délivrée sous condition de réalisation d' aménagement urbain au droit de l'immeuble et à la charge du pétitionnaire.

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Deux places longitudinales de stationnement doivent être effacées afin de permettre la giration des véhicules
- Le permissionnaire devra mettre en œuvre deux jardinières (bloc en béton blanc de dimensions 2m x 50cm x 45cm, similaires à ceux de la place Marcadal).
L'implantation souhaitée par la commune est annexée à la présente autorisation, le bac côté Sud sera implanté à 45° de la façade, le bac côté nord sera implanté à 90°. L'ouverture entre les deux blocs pourra varier entre 4m30 et 5m80.
Un devis pourra être proposé par la commune au permissionnaire qui aura l'achat du mobilier à sa charge directement auprès du fournisseur ainsi que sa pose, par une entreprise de manutention.
Un autre devis sera proposé pour l'achat de végétaux à installer dans ces bacs (La commune de Lourdes s'occupera de la plantation des végétaux).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au début, en cours et à la fin du chantier. Le bénéficiaire devra avertir le gestionnaire pour un piquetage initial, être disponible en cours de chantier pour une visite sur site et devra se conformer à une éventuelle modification si le gestionnaire le demande.

Article 3 - Durée de l'autorisation
Cette autorisation est délivrée tant que le permissionnaire aura l'utilité des ouvrages décrits ci-dessus et sous réserve des dispositions prévues dans cette permission.

Elle prend effet à compter de la date de notification au permissionnaire de cette permission de voirie.

Article 4 - Précarité, révocabilité de l'autorisation
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par cette autorisation, soit par ce que le bénéficiaire porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 5 - Utilisation, durée de l'autorisation
L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière.

Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 6 -Signalisation et balisage des chantiers
Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale,
- par les services techniques,
- par l'arrêté de circulation délivré à l'occasion des travaux.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et du balisage.

La ville se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire lorsque qu'elle juge que la signalisation ou le balisage sont insuffisants ou qu'ils présentent un risque pour les usagers.

Les panneaux doivent être en bon état et conformes à la réglementation. (Marque NF situé en sous-face du panneau) Ils peuvent être de classe 1 ou de classe 2 et être âgés de moins de 8 ans.
Ils sont, de préférence, posés sur des socles prévus à cet effet, type Plastoboc ou équivalent.
Le balisage est assuré par des barrières de chantier. Elles doivent être en bon état et remplacées si elles venaient à être dégradées.

Article 7 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail, de la sécurité et de la protection de la santé
Le permissionnaire veille à respecter les disposions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 8 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, sont enlevés, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ces frais, par la commune ; après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 9 - Réserve des droits des tiers - Réglementations diverses
Cette autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et celles relatives au permis de construire.

Article 10 - Contrôle de l'emprise
Une fois les ouvrages réalisés, le permissionnaire à 15 jours pour demander la conformité de ces derniers. A cet effet, un procès-verbal est émis avec les réserves éventuelles. Le permissionnaire a 2 mois pour lever les réserves. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de soit retirer celle-ci soit de procéder aux travaux aux frais du permissionnaire.

Fait à Lourdes, le **5 novembre 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Stéphane PEYRAS

Notifié le .....

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- X Par mail envoyé le 06/11/2026

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

ANNEXE N°1 :

Implantation des jardinières au droit de la nouvelle entrée située au n°5 place Marcadal

